

COMMUNE DE PALLUD

TABLEAU DES SIGNATURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025
À 19 h 30**

Ordre du jour :

I. ARLYSÈRE

- Approbation du rapport 2025 de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées de la C.A Arlysère
- Cession gratuite de matériel multimédia
- Eaux pluviales - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales pour les années 2025-2027

II. PERSONNEL COMMUNAL

- Détermination des critères de l'entretien professionnel
- Protection sociale complémentaire - Convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031)

III. FINANCES

- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Décision modificative n°1 - Virements de crédits
- Cimetière communal - Concessions emplacements et columbariums - Caveaux - Jardin du souvenir - Tarifs à compter du 01/01/2026

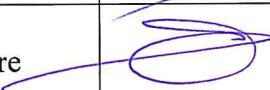
IV. BÂTIMENT

- Mairie - Remplacement volets – Demande de subvention au FDEC 2026

V. DIVERS

Date d'arrêt du Procès-Verbal : 12/12/2025

Signatures :

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	OBSERVATIONS
DUNAND-SAUTHIER	James	Maire		
CARERA	Evelyne	Secrétaire		

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 OCTOBRE 2025**

Nombre de membres en exercice : 12

Quorum : 7 - Présents : 8

Présents : Dunand-Sauthier James, Carera Evelyne, Chirouze Patrice, Carcey-Collet David, Charlier David, Codecco Florence, Doret Christophe, Negro Nathalie

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Pavillet Jérôme, Simon Gaëlle

Secrétaire : Carera Evelyne

L'ordre du jour est le suivant :

- | | |
|-------------------------------|--|
| I. ARLYSÈRE | - Approbation du rapport 2025 de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées de la C.A Arlysère
- Cession gratuite de matériel multimédia
- Eaux pluviales - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales pour les années 2025-2027 |
| II. PERSONNEL COMMUNAL | - Détermination des critères de l'entretien professionnel
- Protection sociale complémentaire - Convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031) |
| III. FINANCES | - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Décision modificative n°1 - Virements de crédits
- Cimetière communal - Concessions emplacements et columbariums - Caveaux - Jardin du souvenir - Tarifs à compter du 01/01/2026 |
| IV. BÂTIMENT | - Mairie - Remplacement volets – Demande de subvention au FDEC 2026 |
| V. DIVERS | |

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

FINANCES - Association « Les Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Albertville » - Demande d'une subvention exceptionnelle

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/07/2025 est approuvé à l'unanimité.

I. ARLYSÈRE

1) Approbation du rapport 2025 de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées de la C.A Arlysère : La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 septembre dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Les restitutions de compétences ci-après ont été approuvées lors de cette CLECT :

- Itinéraires de Raquettes hivernaux
 - Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle
- Périscolaire du midi
 - Communes concernées : Cléry / Notre Dame des Millières / Verrens-Arvey
- Transport Inter écoles du Val d'Arly
 - Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle

Les montants de chaque restitution sont indiqués dans le rapport joint en annexe.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport de CLECT 2025 de la CA Arlysère joint en annexe.

(Délibération 15 Présents :8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention :0)

2) Cession gratuite de matériel multimédia : Le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'agglomération Arlysère, dont la commune est membre, a proposé la cession gratuite à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'écran multifonctions (visioconférence, projection...) ainsi que la borne d'information qui pourra être dédiée à de nouvelles fonctions selon les ambitions propres de chaque Mairie : affichage légal (publications officielles municipales), accueil, orientation, bandeau publicitaire, publications de modules spécifique etc...

Cette cession entre dans le cadre de la valorisation des biens publics, et du soutien aux communes membres. Elle porte sur les équipements suivants :

- 1 écran MEETING PAD INDOOR 55 pouces
- 1 borne TOUCHWN Indoor/WAVE 32

La cession est réalisée à titre gratuit et répond à un intérêt public local, autorisant les transferts de biens entre un EPCI et ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la cession à titre gratuit par la Communauté d'agglomération Arlysère de l'écran MEETING PAD INDOOR 55 pouces.

Refuse la cession à titre gratuit par la Communauté d'agglomération Arlysère de la borne TOUCHWN Indoor /WAVE 32. Charge Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette cession, à prendre possession de l'écran et à procéder à son intégration dans l'inventaire communal.

(Délibération 16 Présents :8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention :0)

3) Eaux pluviales - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales pour les années 2025-2027 : L'article L.5216-5, 10°, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzièmes alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement trois fois, applicable pour l'année 2024.

Par délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes demandeuses et n'ayant pas délibéré en 2024, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement trois fois, applicable pour l'année 2025.

Afin d'être en cohérence avec les conventions déjà signées, cette convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

Il est proposé que le Conseil Municipal approuve la convention de délégation de la compétence gestion

des eaux pluviales avec la Communauté d'Agglomération pour les années 2025-2027. Cette convention est passée pour une durée de 1 an, avec une durée de prolongation par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, passée avec la Communauté d'Agglomération Arlysère, pour les années 2025-2027 ;

Autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

(Délibération 17 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention :0)

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Détermination des critères de l'entretien professionnel : Le Conseil Municipal, Sur le rapport de M le Maire Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ; Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021.

Le Maire expose :

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération.

Dit que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2025.

(Délibération 18 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention :0)

2) Protection sociale complémentaire - Convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031) : Le Maire expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15,00 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions

demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-09 du 11/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de

gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- 20.00 € / agent / mois

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

(Délibération 19 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

III. FINANCES

1) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : Le Maire fait part d'un état de produits irrécouvrables de Mme la Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Albertville concernant les non-valeurs de créances irrécouvrables pour les années 2021, 2022. Le montant total s'élève à 438.00 €.

Le C. M., après en avoir délibéré, décide la prise en charge sur l'admission en non-valeur des titres de recettes. Dit que le montant total des titres de recettes s'élève à 438.00 €. Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2025, compte : 6541.

(Délibération 20 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

2) Décision modificative n°1 - Virements de crédits : Le Maire expose au C. M. un manque de crédits budgétaires au compte 16 et qu'il convient de modifier le budget primitif 2025. Vu la délibération n°2025-08 du conseil municipal en date du 11/04/2025 approuvant le budget primitif.

Il propose de modifier le budget comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Dépenses		
DI 1641 / 16 : Emprunts en euros		1 000.00 €
Total D 16 : Emprunts et dettes assimilés		1 000.00 €
DI 2131 / 21 : Constructions bâtiments publics	1 000.00 €	
Total D 21 : Immobilisations corporelles	1 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédit comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Dépenses		
DI 1641 / 16 : Emprunts en euros		1 000.00 €
Total D 16 : Emprunts et dettes assimilés		1 000.00 €
DI 2131 / 21 : Constructions bâtiments publics	1 000.00 €	
Total D 21 : Immobilisations corporelles	1 000.00 €	

(Délibération 21 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

3) Cimetière communal - Concessions emplacements et columbariums - Caveaux - Jardin du souvenir - Tarifs à compter du 01/01/2026 : A l'occasion de la création d'un nouvel espace cinéraire (columbariums, jardin du souvenir), Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation des tarifs. M. le Maire propose au C. M. les nouveaux montants.

Le C. M., après en avoir délibéré, fixe comme suit les tarifs pour les concessions, caveaux, columbariums, jardin du souvenir à compter du 01/01/2026 :

	Tarifs 2026
Concessions emplacements	
Concession simple (1.00 m x 2.50 m)	
30 ans	480.00 €
50 ans	850.00 €
Concession double (2.00 m x 2.50 m)	
30 ans	680.00 €
50 ans	1 190.00 €
Caveaux	
Caveau 6 places	2 600.00 €
Caveau 3 places	1 900.00 €
Caveau 6 places (ancien - revente)	1 800.00 €
Caveau 4 places (ancien - revente)	1 350.00 €
Caveau 2 places (ancien - revente)	950.00 €
Columbariums - Concessions	
Columbarium n°1 - Ancien monument (9 cases) 2 urnes selon format	
Case béton, la plaque amovible, gravure à la charge du demandeur	
30 ans	460.00 €
50 ans	650.00 €
Columbariums n°2 et n°3 - Nouveaux (6 cases x 2) - 2 urnes de 20 cm dn	
Case marbre, la plaque amovible, gravure à la charge du demandeur	
30 ans	560.00 €
50 ans	790.00 €
Jardin du Souvenir	
Dispersion des cendres	gratuit
Plaque pour gravure	35.00 €

(Délibération 22 Présents : Votants : Pour : Contre :0 Abstention :0)

4) Association « Les Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Albertville » - Demande d'une subvention exceptionnelle : M. le Maire présente la demande de subvention de l'association « les jeunes Sapeurs-Pompiers d'Albertville afin de participer à l'achat de matériel nécessaire à l'apprentissage au métier de Sapeur-Pompier. Afin d'encourager, il propose de participer en attribuant à cette association une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de 100.00 €. Le C. M., après en avoir délibéré, décide d'allouer une aide exceptionnelle de 100.00 € à l'Association les jeunes sapeurs-pompiers d'Albertville, 424 avenue du pont de Rhonne 73200 Albertville. Charge le Maire du mandatement de la présente subvention.

(Délibération 23 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

IV. BÂTIMENT

1) Mairie - Remplacement volets - Demande de subvention au FDEC 2026 : Le Maire présente au C. M. le projet concernant le changement des volets très anciens de la mairie. Il expose la nécessité de les renouveler afin d'assurer une meilleure isolation thermique. Les travaux comprennent la fourniture et la pose de volets (battant aluminium). Considérant l'estimation du coût des travaux d'un montant de 18 850.00 € H.T. Le C. M., après en avoir délibéré, décide d'entreprendre les travaux de remplacement des volets de la mairie. Accepte le montant des travaux s'élevant à 18 850.00 € H.T. (soit 22 620.00 € T.T.C). Sollicite auprès de M le Président du Conseil Départemental l'inscription d'une demande de subvention au titre du FDEC 2026. Le financement de ces travaux sera assuré par la subvention au titre du FDEC et les fonds propres de la Commune. S'engage à commencer les travaux au cours de l'année qui suit la date de l'arrêté de l'octroi de la subvention. Charge M le Maire à réaliser toutes les formalités et signatures nécessaires.

(Délibération 24 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

V. DIVERS

La séance est levée à 21h30.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/10/2025

Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 12/12/2025

PUBLICATION : le 16/12/2025

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

La secrétaire de séance,
Evelyne CARERA

